## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# Décision du 9 janvier 2019 portant règlement intérieur de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos

NOR: INTD1902370S

La commission consultative des jeux de cercles et de casinos,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment les articles R.\*133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 321-7 et suivants;

Vu la loi nº 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne;

Vu la loi nº 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 34, V,

Décide:

#### Article 1er

Le présent règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos régie par les articles R. 321-7 et suivant du code de la sécurité intérieure.

## Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des établissements de jeux).

Les membres du secrétariat assistent aux séances de la commission.

## TITRE Ier

# **RÉUNIONS DE LA COMMISSION**

## Article 3

L'ordre du jour est arrêté par le président de la commission sur proposition du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

## Article 4

Sauf urgence, les convocations comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, sont envoyées par tout moyen, y compris par courrier électronique, aux membres de la commission au moins 5 jours avant la date de la réunion.

# Article 5

Seuls les membres titulaires assistent aux séances de la commission. En cas d'absence d'un membre titulaire, son suppléant le remplace, avec voix délibérative. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre absent peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### Article 6

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence émargée par les participants.

La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## TITRE II

# DÉROULEMENT DES SÉANCES

## Article 7

En amont de la séance, le coordonnateur des rapporteurs désigné par l'inspection générale de l'administration attribue les dossiers inscrits à l'ordre du jour et transmis par le bureau des établissements de jeux entre les différents rapporteurs proposés par leur administration de rattachement et nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'examen de chaque dossier donne lieu à une présentation par le rapporteur assortie de sa proposition d'avis et, le cas échéant, des questions qui pourraient être posées à l'exploitant ou au maire lors de leur audition.

Le cas échéant, le service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire, qui assiste en tant qu'expert sans voix délibérative aux séances de la commission, et la direction des libertés publique et des affaires juridiques peuvent apporter sur demande du président des précisions techniques sur le dossier.

Le maire de la commune d'implantation ou son représentant et le représentant qualifié de l'exploitant du casino ou du club de jeux peuvent être auditionnés par la commission.

À titre exceptionnel, le président peut autoriser leur audition par conférence audiovisuelle.

Après leur départ, un débat s'engage entre les membres de la commission.

À l'issue des débats, le rapporteur présente sa proposition d'avis définitive.

# Article 8

Le président met aux voix la proposition du rapporteur. Si elle est rejetée à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président met aux voix une ou plusieurs propositions différentes, jusqu'à ce que l'une d'entre elles recueille la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

#### Article 9

Lorsque plusieurs demandes sont relatives à des casinos ou clubs de jeux dont l'implantation est géographiquement proche, le vote sur une proposition peut, à la demande du président ou d'un membre de la commission, et après accord de la majorité des membres présents ou représentés, avoir lieu après l'examen d'autres demandes.

## Article 10

La commission, à l'initiative de son président ou d'un tiers de ses membres, peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à l'exercice de sa mission.

# Article 11

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance. Il indique le nom, la qualité des membres présents, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations, avec le résultat global des votes.

Il fait l'objet d'une diffusion à tous les membres de la commission. Il est adopté au début de l'une des séances suivantes.

## TITRE III

## DÉONTOLOGIE

## Article 12

Les membres présents ou représentés de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Lorsque, au vu de l'ordre du jour d'une commission consultative, un rapporteur risque de se trouver placé en situation de conflit d'intérêts susceptible d'influencer ou de paraître influencer le sens de son avis, il en informe le coordonnateur qui en tient compte dans l'attribution des dossiers.

# Article 13

Les membres et les rapporteurs veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites qui leur sont transmises dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein de la commission.

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# TITRE IV

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

# Article 14

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président de la commission. Cette modification est adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 15

Le présent règlement intérieur est publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 janvier 2019.

Le président de la commission des jeux de cercle et de casinos, J.-P. Duport